

N° 5310<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

1<sup>ère</sup> Session extraordinaire 2004

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant exécution de la loi du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (19.4.2004) .....	1
2) Avis de la Chambre des Employés privés (30.4.2004) .....	2
3) Avis de la Chambre des Métiers (12.5.2004) .....	4
4) Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (8.7.2004).....	5

\*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.4.2004)

Par sa lettre du 8 mars 2004, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 16, 17 et 29 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les dispositions prévues par le présent projet de règlement grand-ducal sont nombreuses et traitent notamment de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, de l'obtention du revenu pour personnes handicapées, de l'orientation et du reclassement professionnel des travailleurs handicapés, des mesures tendant au reclassement et à la réintégration du travailleur handicapé dans le milieu du travail ordinaire et des procédures applicables aux travailleurs handicapés qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas accès à un emploi salarié.

En outre, le présent projet de règlement grand-ducal précise les conditions de fonctionnement de la Commission médicale, de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés et de la Commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et portant réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

De manière générale, la Chambre de Commerce soutient pleinement l'objectif du Gouvernement de garantir l'intégration économique et sociale des personnes handicapées. La Chambre de Commerce est notamment favorable à l'augmentation de la participation de l'Etat aux salaires des travailleurs handicapés engagés sur le marché du travail ordinaire qui peut dorénavant aller jusqu'à 100% du salaire versé au travailleur handicapé.

A ce propos, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que, d'après le présent projet de règlement grand-ducal, la participation éventuelle de l'Etat au salaire du travailleur handicapé n'est pas *a priori* limitée dans le temps. En pratique, la participation de l'Etat ne serait arrêtée que dans le cas où le rendement du travailleur handicapé atteindrait un rendement égal à celui d'un travailleur valide.

De plus, la Chambre de Commerce accueille favorablement la possibilité laissée à l'employeur, en cas d'aggravation du handicap, de demander un relèvement du taux de participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce regrette que, parmi les nombreuses mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal, aucune disposition ne soit prise en faveur des travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. L'article 14 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées dispose pourtant qu'un règlement grand-ducal doit déterminer les conditions selon lesquelles les travailleurs indépendants pourront bénéficier de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale, lesquelles devront être prises en charge par le budget de l'Etat.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.4.2004)

Par lettre du 8 mars 2004, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de mettre en place des mesures d'exécution de certaines dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

2. Rappelons que la loi susmentionnée de 2003 relative aux personnes handicapées a fourni une définition du travailleur handicapé, fixé les conditions relatives à l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées et mis en place les commissions compétentes pour l'attribution, voire la reconnaissance du statut du travailleur handicapé, pour les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées (Commission médicale) et pour le guidage des personnes concernées vers le marché de travail ordinaire ou vers un atelier protégé (Commission d'orientation et de reclassement professionnel).

La loi a encore en partie mis en place les procédures applicables devant les commissions en question.

3. Le projet de règlement vient préciser les règles de fonctionnement relatives à ces commissions, telles la nomination des présidents, le mode de convocation des commissions, le fonctionnement du secrétariat des commissions etc.

4. Quant à la procédure en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et la procédure en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, le projet fournit entre autres des règles relatives au support de la demande, aux pièces à annexer à la demande, aux conditions dans lesquelles sont prises les décisions par les commissions compétentes.

5. Quant à la procédure d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé, le projet indique les éléments à prendre en considération par la commission en vue de l'orientation sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé de la personne concernée.

Il s'agit notamment des antécédents scolaires et professionnels du travailleur handicapé, de ses capacités d'adaptation intellectuelles et physiques, de ses besoins compte tenu du degré de son handicap, du bilan médical établi par le médecin du travail de l'Administration de l'emploi, du bilan établi par un psychologue de travail de l'Administration de l'emploi etc.

6. Quant à la procédure applicable au travailleur handicapé qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié, le projet pose une définition de la notion „*pas d'accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de la volonté*“.

Ainsi sera considéré comme n'ayant pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le demandeur d'emploi non indemnisé inscrit auprès de l'Administration de l'emploi, qui après une période de six mois n'est engagé ni dans un contrat de travail ou d'apprentissage, ni dans une mesure active en faveur de l'emploi.

7. Le projet de règlement vient pour finir préciser la procédure en révision devant la Commission médicale ou devant la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

8. Suivant la loi de 2003 relative aux personnes handicapées, aucune décision de la Commission médicale ou de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée suite à un recours relatif à une première décision, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification de la première décision devenue définitive.

Au-delà, une demande en révision peut être recevable en cas de changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant.

9. Le projet de règlement entend préciser les conditions de recevabilité d'une demande en révision en exigeant que l'aggravation ou l'atténuation du handicap doit résulter d'un fait médical nouveau imprévisible lors de la consolidation.

\*

**10. La CEP•L marque son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la remarque suivante ayant trait à la procédure en révision:**

**La nouvelle condition de recevabilité ayant trait à „la survenance d'un fait médical nouveau imprévisible“ est-elle compatible avec la condition de l'écoulement du délai de six mois depuis la notification de la première décision au requérant?**

**Ces deux conditions de recevabilité ne devraient-elles pas tout au plus être alternatives plutôt que cumulatives?**

**Si par exemple du fait de la survenance d'un grave accident (impliquant un fait médical nouveau imprévisible) le degré d'handicap d'une personne, qui suivant une première décision s'est vue refuser le statut de travailleur handicapé, a profondément changé, une nouvelle demande en vue de l'octroi du statut de travailleur handicapé doit pouvoir être recevable avant l'écoulement du délai de six mois.**

Luxembourg, le 30 avril 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.5.2004)

Par sa lettre du 8 mars 2004, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est une prise en exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et se base sur la structure du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Ce règlement d'exécution se propose donc de réglementer dans ses différents chapitres:

- le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que celui de la commission médicale,
- la mise en œuvre de la procédure en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- la mise en œuvre de la procédure en obtention du revenu pour personnes handicapées,
- la mise en œuvre de la procédure d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé ainsi que la forme et le contenu des mesures tendant au reclassement et à la réintégration du travailleur handicapé dans le milieu de travail ordinaire,
- la procédure applicable au travailleur handicapé, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié,
- le fonctionnement de la Commission spéciale, ainsi que la procédure de révision devant la Commission médicale et la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

D'autre part, le règlement grand-ducal dont question ci-dessus abroge les règlements d'exécution de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés dont certaines dispositions sont reprises dans le présent règlement d'exécution et adaptées aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

\*

### REMARQUE GENERALE

La Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs du projet de règlement sur le fait que bon nombre de personnes susceptibles d'acquérir le statut de „personnes handicapées“ préfèrent s'orienter différemment en optant pour une réorientation au niveau de leurs travaux. Des cas pareils se présentent surtout au niveau des entreprises artisanales oeuvrant dans des domaines où prédomine le travail manuel. Les entreprises artisanales sont souvent confrontées au reproche de ne pas remplir le quota imposé par les textes législatifs en ce qui concerne l'emploi d'un nombre minimal de personnes handicapées. Pourtant l'artisanat contribue à l'intégration dans le monde du travail de bon nombre de sujets faisant preuve de capacité de travail réduite sans avoir le „statut de personne handicapée“ et répond donc parfaitement à sa responsabilité sociale.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 mai 2004

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

## AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(8.7.2004)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les mesures d'exécution d'un certain nombre de dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, à savoir:

- L'article 2: pièces justificatives accompagnant la demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées à adresser à la commission médicale;
- L'article 3: pièces justificatives accompagnant la demande en révision auprès de la commission médicale;
- L'article 5: pièces justificatives accompagnant le dossier envoyé par le directeur de l'Administration de l'Emploi au FNS;
- L'article 7:
  - paragraphe 1: composition et fonctionnement de la commission spéciale de l'article 46 de la loi modifiée portant 1. création d'un fonds pour l'emploi 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
  - paragraphe 4: adaptation des procédures en cas de recours contre les décisions de la commission spéciale;
- L'article 8: forme et contenu des mesures d'adaptation en vue de l'intégration de la personne handicapée sur le marché du travail ordinaire;
- L'article 14: conditions concernant une exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale;
- L'article 16: modalités de la participation aux frais des mesures d'intégration, de formation, etc.;
- L'article 17: modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché de travail ordinaire;
- L'article 29: limite pour la restitution des sommes versées par le FNS à titre de revenu pour personnes gravement handicapées.

Par ailleurs, le texte comporte également certaines dispositions qui sont des mesures d'exécution non expressément prévues par la loi, à savoir les dispositions concernant le fonctionnement de la commission médicale et de la commission d'orientation et de reclassement professionnel. Si ces dispositions étaient maintenues, même en partie seulement, il faudrait mentionner les articles 32 et 33 au préambule du règlement. Il en va de même de l'article 14 de la loi qui n'est pas cité.

En examinant le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le CSPH a constaté que le projet en question contient beaucoup de dispositions qui soit reproduisent, soit complètent ou modifient les dispositions figurant déjà dans la loi. A son avis ces dispositions non seulement alourdissent inutilement le texte mais elles sont également contraires à une bonne technique législative, voire illégales. Elles doivent donc être supprimées. A ce sujet, le Conseil ne peut que se rallier aux objections formulées par le Conseil d'Etat.

Si le Conseil comprend la motivation des auteurs du projet qui est d'avoir un texte d'ensemble pour faciliter la compréhension des usagers, il estime que le but poursuivi peut être obtenu par d'autres moyens. Ainsi le Ministère pourrait-il éventuellement publier une brochure à l'attention du public, dans laquelle on trouverait expliquées les différentes procédures et qui compilerait ainsi les textes de la loi et du règlement d'exécution.

Sous ces réserves, le Conseil n'a pas d'observations spéciales à formuler sur le texte proposé.

Luxembourg, le 8 juillet 2004

*La Présidente du CSPH*  
Madame Andrée BILTGEN

